

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.367 du 29 avril 1998

A. 68.004/XI-3077
(anciennement VI-13.113)

En cause :

GHEBREAL Edward,
ayant élu domicile
rue Fontaine Michaux 13
1400 Nivelles.

contre :

La Communauté française,
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 1996 par Edward GHEBREAL, qui demande l'annulation de "la décision de refus de l'équivalence de son diplôme qui lui a été notifiée le 8 janvier 1996";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1998, date à laquelle l'affaire a été remise au 19 février 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SAROLEA, loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, d'origine égyptienne, est titulaire du diplôme de "bachelor of veterinary science" délivré par l'Université d'Assiut en Egypte en mai 1986; que la qualité de réfugié lui a été reconnue en Belgique en 1987; que le 22 septembre 1988, il a été autorisé par la Commission d'équivalence du département de biologie moléculaire de l'U.L.B. à s'inscrire à la première épreuve du grade scientifique de la licence spéciale en biologie moléculaire et biotechnologique; qu'il a introduit auprès du Ministre compétent une demande de reconnaissance de l'équivalence de son diplôme avec le diplôme légal belge de licencié en médecine vétérinaire; qu'un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 mai 1989 a décidé ce qui suit : "le certificat tenant lieu de diplôme de "Bachelor of veterinary science" délivré à M. Edward GHEBREAL, prédésigné, par l'Université d'Assiut, en mai 1986, est admis en équivalence du diplôme légal belge de candidat en sciences vétérinaires"; que le

requérant n'a pas attaqué cette décision; qu'en 1990, le requérant a acquis la nationalité belge;

Considérant que le 23 mars 1995, l'avocat du requérant a écrit en ces termes à la partie adverse :

" Par un arrêté du 2 mai 1989, le certificat tenant lieu de diplôme de "bachelor of veterinary science" délivré à Monsieur Edward GHEBREAL, a été admis en équivalence au diplôme légal belge de candidat en sciences vétérinaires. Or le diplôme obtenu par Monsieur GHEBREAL à l'Université d'Assiut est un diplôme obtenu au terme d'études correspondant à une licence en sciences vétérinaires. Par conséquent, Monsieur GHEBREAL souhaiterait que son diplôme de "bachelor of veterinary science" soit admis en équivalence du diplôme légal belge de licencié en sciences vétérinaires. Il vous demande dès lors de réexaminer son dossier et ce au vu de nouveaux éléments qu'il invoque.

Lorsque Monsieur GHEBREAL a introduit sa première requête en équivalence, il était réfugié O.N.U. en Belgique. Depuis lors, il obtenu la nationalité belge et c'est donc en tant que ressortissant belge qu'il demande la reconnaissance de ce diplôme obtenu à l'Université d'Assiut.

Par ailleurs, un collègue français de Monsieur GHEBREAL, Monsieur Nabil Moukhtar Fouad, ayant obtenu le même diplôme que Monsieur GHEBREAL à l'Université d'Assiut, en mai 1986, a obtenu, par un arrêté du 17 mars 1989, une autorisation de pratiquer la médecine vétérinaire et la chirurgie des animaux en France. Ce collègue, disposant du même diplôme, a donc obtenu en France l'équivalence de son diplôme à celui exigé en France pour être reconnu vétérinaire. Sur base de ces éléments, il convient de prendre en compte le fait qu'un autre Etat de la Communauté européenne a reconnu l'équivalence du diplôme de licencié en sciences vétérinaires, délivré par l'Université d'Assiut, à un diplôme légal de licencié en sciences vétérinaires, estimant par là que la formation suivie par Monsieur Nabil Moukhtar Fouad à l'Université d'Assiut correspond à la formation suivie en France pour obtenir le diplôme de licencié en sciences vétérinaires. Il y a lieu de prendre en considération la directive du Conseil des Communautés européennes du 18 décembre 1978, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres de vétérinaires, et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice du droit d'établissement et de libre prestation de services, prescrit en son article 2 que chaque Etat membre reconnaît les diplômes, certificats et autres

titres délivrés aux ressortissants des Etats membres par les autres Etats membres, conformément à l'article 1er de la directive 78/1027/C.E.E., et énumérés à l'article 3, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités du vétérinaire et l'exercice de celles-ci, le même effet sur son territoire qu'aux diplômes, certificats et autres titres qu'ils délivrent. Sur cette base, Monsieur Nabil Moukhtar Fouad verrait reconnu en Belgique le titre obtenu en France que constitue l'arrêté du 17 mars 1989 portant autorisation de l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux. Ces différents éléments imposent, afin d'éviter toute discrimination fondée sur la nationalité, que prohibe le traité C.E.E., de reconnaître au diplômé de licencié en sciences vétérinaires de Monsieur GHEBREAL l'équivalence au diplôme de licencié en sciences vétérinaires délivré par les universités belges.";

Considérant que dans une note du 27 décembre 1995, l'administration a adressé au Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique l'information suivante : "le cas a été réexaminé par la Commission des équivalences (section médecine vétérinaire), lors de sa séance du 23 octobre 1995. En conclusion de cet examen, la Commission a estimé que l'intéressé ne fournissait aucun élément nouveau susceptible de modifier la décision prise en 1989"; que le 8 janvier 1996, le Ministre a écrit en ces termes à l'avocat du requérant :

" Suite à votre lettre du 23 mars 1995, je vous informe que le dossier de Monsieur GHEBREAL a été réexaminé par la Commission des Equivalences (section médecine vétérinaire) lors de sa réunion du 23 octobre 1995.

Je vous signale que la directive 78/1027/CEE à laquelle vous vous référez n'impose pas aux Etats membres de reconnaître l'équivalence d'un diplôme étranger accordée par un autre Etat membre.

En outre la Commission a estimé que Monsieur GHEBREAL n'apportait aucun élément nouveau susceptible de modifier la décision prise en 1989.";

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est irrecevable au motif que l'acte attaqué est purement confirmatif de la décision du 2 mai 1989; qu'elle soutient que les prétendus éléments nouveaux invoqués par

le requérant à l'appui de sa demande de réexamen n'étaient pas pertinents pour l'examen de l'équivalence de son diplôme; que sur la base d'arguments circonstanciés, elle fait valoir que l'acquisition de la nationalité belge par le requérant ne peut avoir aucune influence sur l'examen de la question de l'équivalence de son diplôme et que le requérant a invoqué à tort la directive n° 78/1027 du Conseil de l'Union Européenne; que la partie adverse ajoute qu'en 1989, elle était en possession de tous les éléments relatifs aux études suivies par le requérant en Egypte;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de réexamen du 23 mars 1995, le requérant a invoqué, à tout le moins, deux éléments nouveaux étant d'une part, l'acquisition de la nationalité belge, d'autre part, l'octroi par les autorités françaises de l'équivalence de son diplôme à un de ses collègues égyptiens ayant obtenu le même diplôme que lui, la même année, dans la même université; que sur la base de cet élément et tirant argument de la Directive du Conseil des Communautés européennes 78/1027/C.E.E., le requérant a soutenu dans la lettre précitée du 23 mars 1995, que le refus de l'équivalence de son diplôme constitue une discrimination fondée sur la nationalité prohibée par le traité C.E.E.;

Considérant que l'avis de la commission d'équivalence du 23 octobre 1995 ne figure pas au dossier; qu'il ressort de la lettre du Ministre du 8 janvier 1996, qui constitue l'acte attaqué, que l'incidence de la directive 78/1027/CEE sur le cas du requérant a été examinée par le Ministre; que la décision litigieuse n'est pas purement confirmative de celle du 2 mai 1989; qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de poursuivre l'instruction de l'affaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'Auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-neuf avril 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.